

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

### CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 29 JUIN 2004

L'An Deux Mille Quatre, le 29 Juin

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du Mardi 29 Juin 2004, en séance publique.

Présidé la séance Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président.  
Secrétaire : Madame Maryse BERTRAND

#### Membres présents :

**Membres titulaires** : Mesdames, Messieurs Michel MALATERRE-FOURÈS, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Geneviève PARMENTIER, Laure SUDRE, Jean SICARD, Michel FRANQUES, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Serge NEAU, Robert RAYNÁL, William NION, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Viviane COMBES, Claude JULIEN, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Guy BORIES, Jean-Claude De LAPANOUSE, Jean-Louis MATHIEU, Michel TRÉBOSC, Michel MIENVILLE, Jean-Pierre BOUCLY.

**Membres suppléants** : Mesdames, Messieurs Barbara DESVALS-BARBEY, Frédéric ESQUEVIN, Valérie ROMAIN, Laurence PUJOL, Jean CAYRE, Josian VAYRE, André BAUP, Bruno CRUSEL, Joëlle FRANQUES, Christian MALGOUYRES, Henri JALBAUD-PUECH, Doris HUCHEDE, Éliane CARLES, Claude RAMON, Élisabeth LARAUD, Georges LACOMBE, Gérard FABRE, Nicole CABASSOT, Sarah LAURENS, Patrice MANGIONE, Anne-Marie ROSÉ.

#### Membres excusés :

**Membres titulaires** : Mesdames, Messieurs Pierre-Yves LAMBOLEZ (Pouvoir à Jean CAYRE), Christian BONZI (Pouvoir à Laurence PUJOL), Olivier BRAULT, Louis BARRET, Pierre COSTES, Dominique BILLET (Pouvoir à Barbara DESVALS-BARBEY), Thierry ASTOULS (Pouvoir à Claude RAMON), Max AMIEL, Gérard POUJADE (Pouvoir à Patrice MANGIONE).

**Membres suppléants** : Mesdames, Messieurs Josette BÈS, Gisèle DEDIEU, Nicole ENGEL, Josette BOUIN, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Élisabeth BOISARD, Bérengère MAUZY, Francis MARCHAND, Jean-Philippe ROQUES, Christiane SÉGURA, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Jean-Claude RAFFANEL, Pierre GUIRAUD, Francis CANOVAS, Gérard SOULOMLAC.

**Le quorum : 31**

**Votants : 36**

Conformément à la Loi, Monsieur le Président quitte la séance et ne participe pas aux votes des projets de délibérations portant approbation du Compte Administratif du Budget Général et des Comptes Administratifs des Budgets Annexes de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois. Ces délibérations sont soumises au vote par Monsieur Robert GAUTHIER, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en charge des Finances.

Il réintègre le Conseil pour l'approbation du Compte de Gestion du Budget Général.

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE quitte la salle avant le vote de la délibération N° 4 / 68 - 2004 et N° 4 / 69 - 2004 et ne participe pas au vote de ces dernières.

Il réintègre le Conseil avant la lecture du rapport de la délibération N° 4 / 70 - 2004.

Monsieur Jean CAYRE quitte la salle avant le vote de la délibération N° 4 / 68 - 2004 et ne participe pas au vote de cette dernière. Il réintègre le Conseil avant la lecture du rapport de la délibération N° 4 / 69 - 2004.

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

N° 4 / 80 - 2004 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS ET  
L'ASSOCIATION MAISON DE L'AMITIÉ POUR  
LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE  
TRANSPORT DES PERSONNES À MOBILITÉ  
RÉDUITE

PUBLIE LE

6 JUIL. 2004

Monsieur Louis GOMBAUD, rapporteur

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002 de création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU la délibération N° 21/21 du 6 Janvier 2003 de mise en œuvre de la compétence transports dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2003,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de créer un service de Transport pour les Personnes à Mobilité Réduite,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'évaluer les besoins réels, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois demande à la Maison de l'Amitié d'assurer ce service de manière expérimentale, pour une durée de 6 mois.

Je vous propose :

1 - Que la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois confie la mise en œuvre opérationnelle du service TPMR à l'Association Maison de l'Amitié à compter du 19 juillet 2004.

2 - Que la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois fixe par convention jointe en annexe les modalités de fonctionnement du service ainsi que les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement.

3 - Que les crédits nécessaires soient inscrits à l'article 6743 du Budget annexe Transports Urbains de l'exercice en cours par prélèvement de l'article 6288.

**Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,**

ENTENDU le présent exposé,

VU le Budget des Transports Urbains,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

✎ APPROUVE la création d'un service de Transport pour les Personnes à Mobilité Réduite, dénommé « service TPMR ».

✎ AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec l'Association Maison de l'Amitié, et à effectuer toutes les formalités qui seraient nécessaires.

↳ DIT QUE la convention fixe les modalités de fonctionnement du « service TPMP » ainsi que les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement à l'Association Maison de l'Amitié par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

↳ DÉCIDE d'attribuer une subvention de 54 000 €uros à l'Association Maison de l'Amitié

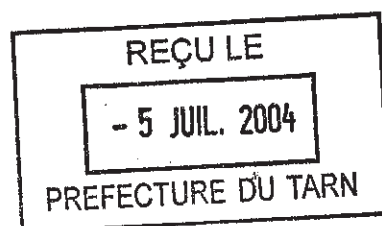
↳ DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6743 du Budget Annexe Transports Urbains de l'exercice en cours par prélèvement de l'article 6288.

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,  
Michel MALATERRE-FOURÉS



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Malaterre-Fourés".



Convention entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et  
l'Association Maison de l'Amitié pour la mise en œuvre expérimentale  
d'un service de transport des personnes à mobilité réduite

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois dont le siège social est situé Parc François Mitterrand à 81160 SAINT-JUERY, représentée par son Président, Michel MALATERRE-FOURES, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 janvier 2003,

ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

Et

La Maison de l'Amitié, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 14, place du Palais 81000 ALBI, représentée par son Président, Monsieur Michel GARDES,

ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

A la création de la Communauté d'agglomération en janvier 2003, cette dernière a immédiatement pris en compte la compétence transport, celle-ci faisant partie des compétences obligatoirement transférées.

Afin d'évaluer les besoins réels, la Communauté d'agglomération a décidé de mettre en place un service de Transport pour les Personnes à Mobilité Réduite, ci-après dénommé « service TPMR ». Elle a demandé à l'association d'assurer ce service de manière expérimentale et pour une durée limitée dans le temps.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par cette convention, la Communauté d'agglomération confie la mise en œuvre opérationnelle du service TPMR à l'association, à compter du 19 juillet 2004 et jusqu'au 18 janvier 2005 inclus.

Cette convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement du service, ainsi que les conditions d'octroi de la subvention de fonctionnement à l'association par la Communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE TPMR.**

### ***ARTICLE 2.1. BENEFICIAIRES DU SERVICE TPMR***

Ils doivent résider dans l'une des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Ils sont titulaires d'une carte prouvant leur rattachement aux catégories de handicaps et dépendances suivantes :

COTOREP 80% ou plus ;  
GIR 2, 3 et 4.

Toute personne n'entrant pas dans ces catégories pourra déposer une demande auprès de la Communauté d'agglomération : cette demande sera étudiée par une commission d'admission.

Ils sont titulaires d'une carte C2A / TPMR qui sera délivrée par les services de la Communauté d'agglomération sur justification des handicaps et dépendances listés ci-dessus.

**LE HANDICAP DES BENEFICIAIRES NE DOIT PAS NECESSITER D'ACCOMPAGNEMENT MEDICALISE.**

### ***ARTICLE 2.2. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE***

Le trajet doit s'inscrire intégralement dans le territoire de la Communauté d'agglomération.

### ***ARTICLE 2.3. NATURE DES DEPLACEMENTS***

Les déplacements sont assurés entre deux points situés sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation automobile.

### ***ARTICLE 2.4. PRISE EN CHARGE ET DEPOSE***

La prise en charge sera faite devant le domicile du client, dans la limite des possibilités offertes par les infrastructures routières.

La dépose sera faite au plus près du lieu de destination, dans la limite des possibilités offertes par les infrastructures routières.

### ***ARTICLE 2.5. COMMISSION D'ADMISSION***

Cette commission sera créée en vue de formuler un avis sur les demandes des personnes dont le handicap et/ou la dépendance n'appartiennent pas aux catégories listées dans l'article 3.1. Elle sera composée comme suit :

- 4 membres de la Commission Aménagement de l'Espace et Transport de la Communauté d'agglomération ;
- 1 représentant du service transport de la Communauté d'agglomération ;
- 2 médecins (1 spécialiste et 1 généraliste) ;
- 1 représentant de l'association ;
- 2 représentants des autres associations de handicapés physiques, sensoriels et mentaux.

### ***ARTICLE 2.6. FONCTIONNEMENT DU SERVICE TPMR***

La Communauté d'agglomération délivre aux bénéficiaires une carte personnelle avec photographie d'identité récente (moins de 2 ans) et portant la mention « Service TPMR ».

L'exploitation effective du service TPMR est assurée par l'association, tant au niveau de la réservation qu'au niveau du déplacement.

### **ARTICLE 2.6.1. RESERVATION**

Les bénéficiaires effectuent leur réservation auprès de l'association, qui a ouvert une ligne téléphonique dédiée « C2A / service TPMR ».

La réservation doit se faire au moins 24 heures avant le déplacement, non compris les dimanches et jours fériés (qui allongent le délai minimum d'autant).

### **ARTICLE 2.6.2. REALISATION DU DEPLACEMENT**

Le déplacement est effectué par le personnel de l'association, avec le ou les véhicules spécialement aménagés fournis par l'association.

Le personnel de conduite de l'association n'est pas habilité à pénétrer à l'intérieur du domicile du bénéficiaire. En cas de non-respect de la procédure, le personnel de l'association engagerait alors sa propre responsabilité à l'égard du client.

Dans le cas où une aide à la montée ou à la descente du véhicule est nécessaire, le bénéficiaire doit l'indiquer lors de son inscription auprès de la Communauté d'agglomération, et le rappeler à chaque réservation auprès de l'association.

Dans les cas particuliers imposant au personnel de l'association de pénétrer à l'intérieur du domicile du bénéficiaire, ce dernier remettra, au moment de son inscription auprès des services de la Communauté d'agglomération, une autorisation et une décharge de responsabilité écrites.

### **ARTICLE 2.6.3. TARIFICATION DU SERVICE TPMR**

S'agissant d'un service spécifique et individualisé (porte-à-porte), les bénéficiaires du service TPMR participent au coût de leur transport comme détaillé ci-dessous :

Pour chaque déplacement, le bénéficiaire doit remettre au conducteur de l'association DEUX tickets unitaires C2A / ALBIBUS.

Parallèlement, le bénéficiaire doit présenter au conducteur de l'association sa carte de bénéficiaire.

Les carnets de tickets sont commercialisés par le personnel de commercialisation de la Communauté d'agglomération (service transports urbains), dans les locaux de la Communauté d'agglomération (service transports urbains, Espace Albibus).

Les conducteurs de l'association comptabiliseront le nombre de tickets unitaires reçus sur une feuille de suivi mensuelle. L'association remettra cette feuille de suivi mensuelle à la Communauté d'agglomération avant le 10 du mois suivant, en y joignant les tickets reçus par les conducteurs de l'association.

### **ARTICLE 2.6.4. PROCEDURE D'INSCRIPTION**

Les bénéficiaires du service s'inscrivent auprès du service Transports Urbains de la Communauté d'agglomération (Espace Albibus), munis du justificatif de la catégorie de handicap et/ou de dépendance à laquelle ils sont rattachés, ainsi que d'une photo d'identité récente (moins de 2 ans).

### **ARTICLE 2.6.5. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Tous les jours, sauf dimanches et jours fériés ;  
De 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

### **ARTICLE 3 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

L'objet du présent article est de fixer le montant et les modalités de versement de la subvention de la Communauté d'agglomération à destination de l'association.

#### ***ARTICLE 3.1. OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION***

Pour permettre à l'association de mener à bien les actions définies ci-dessus, la Communauté d'agglomération versera à celle-ci une subvention globale de 54 000 (cinquante quatre mille) euros, évaluée en fonction du compte d'exploitation prévisionnel présenté par l'association en annexe 1.

#### ***ARTICLE 3.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION***

Le versement de la subvention ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil Communautaire approuvant la présente convention au contrôle de légalité, et signature de la présente convention.

Le versement de la subvention se fera en trois fois :

27 000 euros en juillet 2004 ;

13 000 euros en octobre 2004 ;

le solde à la remise du compte-rendu financier de l'association à la Communauté d'agglomération, selon les modalités de l'article 3.4.

Avant le versement de la deuxième tranche de la subvention, une réunion d'étape sera organisée entre la Communauté d'agglomération et l'association pour faire le point sur la période écoulée.

#### ***ARTICLE 3.3. SUIVI ET COMPTE-RENDU FINANCIER***

L'association a obligation de prévenir la Communauté d'agglomération pour toute modification du service TPMR susceptible d'entraîner des frais de fonctionnement supplémentaires par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Dans un délai de DEUX mois après la fin de la convention, l'association transmettra à la Communauté d'agglomération le compte-rendu financier du service TPMR, établi pour la période du 19 juillet 2004 au 18 janvier 2005.

#### ***ARTICLE 3.4. CALCUL DU SOLDE DE LA SUBVENTION***

A l'analyse du compte-rendu financier, DEUX options sont prévues :

OPTION 1 : la quote-part de subvention déjà versée est supérieure au frais de fonctionnement du service TPMR.

Dans ce cas, l'association reversera le trop-perçu à la Communauté d'agglomération.

OPTION 2 : la quote-part de subvention déjà versée est inférieure ou égale aux frais de fonctionnement réels du service TPMR.

Dans ce cas, la Communauté d'agglomération versera le solde de la subvention, à hauteur des frais de fonctionnement du service TPMR.

Si la subvention totale ne couvre pas les frais de fonctionnement réels du service TPMR, la Communauté d'agglomération versera le solde de la subvention prévue, et délibérera du versement d'une subvention complémentaire.

En cas de non-transmission du compte-rendu financier dans les délais, la Communauté d'agglomération pourra demander le remboursement de l'intégralité de la subvention prévue dans la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

### ***ARTICLE 3.5. COMPTES DE L'ASSOCIATION***

L'association s'engage à transmettre à la Communauté d'agglomération ses compte d'exploitation et bilan 2004 certifiés avant le 30 avril 2005.

### **ARTICLE 4 : NON REALISATION DE L'OBJET DE LA SUBVENTION**

En cas de cessation du service TPMR avant la fin de la convention, la Communauté d'agglomération, versera une subvention calculée au prorata de la réalisation de l'objet de ladite subvention.

### **ARTICLE 5 : ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la Communauté d'agglomération à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, et notamment de demander les justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la Communauté d'agglomération sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 6.1. LE MATERIEL ROULANT**

L'association s'engage à fournir le matériel roulant nécessaire à la bonne réalisation du service TPMR.

Tous les véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention doivent satisfaire aux règles légales applicables aux transports de personnes, particulièrement en ce qui concerne la sécurité des personnes transportées.

Ces véhicules doivent être identifiés par un logotype « transport de personnes handicapées ».

#### **ARTICLE 6.2. LE PERSONNEL**

Sous la seule réserve qu'il satisfasse aux exigences légales en la matière, le conducteur exécutant le service TPMR est désigné par l'association sous son entière responsabilité.

D'une manière générale, le personnel de conduite dépend de l'association, qui :

@ exécute conformément aux lois, règlements et marchés, toutes les opérations d'embauches et éventuellement de mutations et licenciements ;

@ fixe les rémunérations ainsi que les conditions de travail conformément aux usages de la profession et aux conventions collectives en vigueur dans ce domaine d'activité.



### **ARTICLE 6.3. LES ASSURANCES**

L'association doit contracter auprès de compagnies notoirement connues toutes assurances la garantissant d'une façon illimitée de toute responsabilité civile et contractuelle pouvant intervenir au cours de la réalisation du service TPMR.

En outre, l'association doit pouvoir justifier du paiement des primes d'assurances afférentes à ce service, sur toute demande de la Communauté d'agglomération.

### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des présentes par l'association et notamment en cas d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la Communauté d'agglomération se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 19 juillet 2004 au 18 janvier 2005 inclus.

Elle ne pourra pas être reconduite.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

La Communauté d'agglomération et l'association conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord, les frais d'expertise étant partagés entre les parties.

À défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction compétente selon les procédures légales.

*A....., Le.....*

**Le Président de la Communauté,  
d'Agglomération de l'Albigeois**

**Le Président  
de la Maison de l'Amitié**

**Michel MALATERRE-FOURÈS**

**Michel GARDES**